

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_218

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE 2025 « OCTOBRE ROSE », A INTERVENIR AVEC LE C.C.A.S DE LA COMMUNE DE PIERRELAIE ET L'ASSOCIATION « COMITE DU VAL D'OISE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la campagne 2025 « Octobre Rose », la Commune souhaite s'associer avec le C.C.A.S de la Commune de Pierrelaye et l'Association « Comité du Val d'Oise de la Ligue contre le cancer » afin d'organiser des actions de sensibilisation durant la campagne 2025 « Octobre rose »,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions du partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention tripartite de partenariat dans le cadre de la Campagne 2025 « Octobre Rose » avec :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Commune de Pierrelaye représenté par M. Jean-Claude Chevrier, en sa qualité de Vice-président, sis 42bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAIE,
- L'Association « Comité du Val d'Oise de la Ligue contre le cancer », représentée par Mme Ethel de La Rochefordière, en sa qualité de Présidente, sise 2 boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL.

Article 2 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAIE, le 15/09/2025

Transmis en Préfecture le : 17/09/2025
Publié(e) le : 17/09/2025
Exécutoire le : 17/09/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE 2025 « D'OCTOBRE ROSE »

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Commune de Pierrelaye représenté par son vice-président Monsieur Jean-Claude CHEVRIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2-2020 en date du 25/06/2020, dont le siège social est situé 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **Le C.C.A.S** »,

Et

Le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer, représentée par sa Présidente, Ethel De LA Rochefordière dûment habilitée à l'effet des présentes,
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
Dont le siège social est : 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil
Enregistrée au répertoire, sous le numéro Siret : 342 423 480 00025

Ci-après désignée par « **L'Association** »,

PREAMBULE

« La Ligue Nationale contre le cancer » est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches. Elle fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches
- la prévention, l'information et le dépistage
- la recherche
- la sensibilisation de la société, la représentation des malades et usagers du système de soins et le plaidoyer pour la défense de leurs droits.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

La Commune de Pierrelaye et son Centre Communal d'Action Social souhaitent s'inscrire dans la démarche de prévention à destination de leur population dans le cadre d'une action de terrain.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre la Commune, le C.C.A.S et l'Association dans le cadre de la campagne 2025 « d'Octobre Rose ».

Une animation a été définies par les 3 parties prenantes au projet :

- La tenue d'un stand de sensibilisation sur le cancer en date du 03/10/2025 de 15h à 19h (4h), à la salle polyvalente
- La mise à disposition d'une urne de collecte de dons libres au profit de l'Association tout le mois d'octobre.

Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Mettre à disposition de supports de communication : flyers, brochures d'information
- Animer le stand de sensibilisation
- Prêter une urne à dons libres dont les fonds collectés seront affectés à ses actions s'inscrivant dans l'une de ses 4 missions sociales décrites en préambule
- Vendre des goodies au C.C.A.S pour la somme de 104 € (Association non assujettie à T.V.A) comprenant :
 - o 200 nœuds rose pour un montant de 40 €
 - o 100 ballons roses pour un montant de 20 €
 - o 11 T-shirt rose pour un montant de 44 €.

Article 3 : Engagements communs à la Commune et au CCAS

La Commune et le C.C.A.S :

- S'engagent à respecter la Charte de bonnes pratiques figurant en Annexe 2.
- Garantissons au comité qu'il n'existe parmi ses partenaires aucune des marques qui concernent l'industrie pharmaceutique, cosmétique, tabac, pétrolière, agro-alimentaire, fast-food, alcoolier (vin et alcool) et organisations politiques et religieuses.

Article 4 : Engagements du C.C.A.S

Le C.C.A.S s'engage à :

- Mettre à disposition des usagers l'urne de collecte tout le mois octobre au bureau du C.C.A.S ainsi que lors des manifestations en relation avec octobre Rose.

Une date de remise de l'urne avant la campagne ainsi qu'une date de restitution seront définies ultérieurement. Le versement des dons devra être effectué au plus tard le 30 novembre 2025.

- Mettre à disposition du public gratuitement les nœuds roses
- Coordonner l'organisation de la journée de sensibilisation du 3 octobre
- Acheter des goodies à l'Association pour un montant 104 € (Association non assujettie à T.V.A) comprenant :
 - o 200 nœuds rose pour un montant de 40 €
 - o 100 ballons roses pour un montant de 20 €
 - o 11 T-shirt rose pour un montant de 44 €.

Article 5 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les locaux nécessaires et matériels à la réalisation du stand de sensibilisation le 03/10/2025 de 15h00 à 19h00.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Le C.C.A.S décline toute responsabilité concernant le contenu de l'urne durant toute la période d'emprunt, jusqu'à sa restitution à l'Association.

Les parties prenantes indiquent être assurées afin de couvrir tous les risques liés à leurs participations à la présente convention tant en termes de locaux, de personnel ou de matériel.

Article 7 : Contrepartie financière

Le C.C.A.S s'engage à verser à l'Association la somme de 104 € (cent quatre euros – association non assujettie à T.V.A).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif après remise des noeuds, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 8 : Engagements des parties

Protection des données personnelles

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

Confidentialité

A l'exception de son objet et obligations réciproques qui en découlent, les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant le détail de la Convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Communication

Les parties entendent valoriser le Partenariat sur l'ensemble des documents et supports permettant d'assurer une communication propre à contribuer à la réussite du ou des évènements visés à l'article 1 (articles de presse, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Tous logos et marques appartenant aux parties demeurent leur propriété exclusive.

En outre, la convention ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elles sont susceptibles d'échanger.

Néanmoins, uniquement dans l'objectif de valorisation du Partenariat et de la promotion et réussite du ou des évènements visés à l'article 1, à l'exclusion de tout autre usage, les parties se concèdent mutuellement, à titre gracieux, non exclusif, pour la durée de la convention, les droits de reproduction et de représentation de leur nom de marque et de leur logo figurant en Annexe 1.

A cette fin, chaque partie soumettra à la partie dont le logo ou le nom de marque est reproduit et représenté, préalablement à toute diffusion, sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtraien ces éléments et respectera la charte graphique en vigueur.

Article 19 : Modification / Dénonciation de la convention

Toute modification de la convention devra être faite par avenant écrit dûment signé par les parties. Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 10 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 11 : Election de domicile des parties du contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- Le C.C.A.S de la Commune de Pierrelaye, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer », 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil.

Article 13 : Annexes

La Convention comprend 3 annexes :

- Annexe 1 : Chartes graphiques des Parties
- Annexe 2 : Charte de bonnes pratiques Octobre Rose
- Annexe 3 : Guide des modalités de collecte

Fait en 3 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 15/09/2025

A Pierrelaye, le

A Argenteuil, le

Pour la Commune
Le Maire de Pierrelaye

Pour le C.C.A.S
Le Vice-Président

Pour l'Association
La Présidente

M. Vallade



J.C Chevrier

E. De la Rochedordière